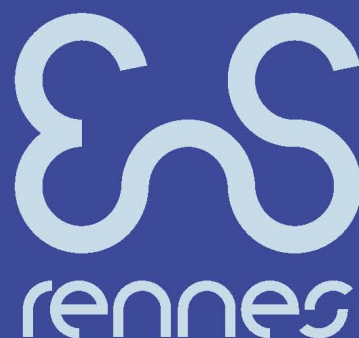




École normale supérieure de Rennes



Règlement intérieur

Version du 13 décembre 2013



ENS Rennes
Campus de Ker Lann
Avenue Robert Schuman
35170 BRUZ - FRANCE

www.ens-rennes.fr



Préambule

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur, prises en application du décret 2013-924 du 17 octobre 2013 relatif à l'École normale supérieure de Rennes, s'appliquent à :

- l'ensemble des usagers de l'École ;
- l'ensemble des personnels en fonction à l'ENS de Rennes ;
- toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'École.

Conformément aux dispositions de l'article L.811-1 du Code de l'Éducation, les usagers de l'École sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances, notamment les élèves et étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, et les stagiaires de formation continue.

Article 2 : Siège de l'ENS de Rennes

Le siège et le site de l'ENS de Rennes sont situés sur le campus de Ker Lann à Bruz (Ille et Vilaine).

Titre I - Organisation de l'École

Article 3. Gouvernance

Le comité de direction est composé du président ou de la présidente de l'ENS Rennes, des vice-présidents et vice-présidentes nommés par le président, du directeur général ou de la directrice générale des services et son adjoint, et des directeurs ou directrices de département d'enseignement et de recherche.

Au sein de ce comité de direction, le bureau du comité de direction comprend le président, les vice-présidents, le directeur général des services et son adjoint.

Le président nomme les vice-présidents. Le mandat des vice-présidents est au plus de cinq ans renouvelable. Le président peut mettre fin aux fonctions des vice-présidents, avant le terme prévu, dans les mêmes formes que la nomination. Le mandat des vice-présidents prend fin de plein droit au terme de celui du président qui a procédé à leur nomination.

Article 4 : Structuration de l'École

L'École normale supérieure de Rennes est structurée en départements d'enseignement et de recherche, en laboratoires de recherche, en instituts de recherche, de valorisation et de transfert, et en services dont la liste est fixée en annexe.

Article 5. Les départements d'enseignement et de recherche

A la création de l'ENS Rennes, les départements d'enseignement et de recherche sont les départements d'enseignement existants à l'antenne de Bretagne de l'ENS Cachan. Tout nouveau département d'enseignement et de recherche est créé par délibération du conseil d'administration après avis du conseil scientifique.

Chaque département d'enseignement et de recherche est dirigé par un directeur de département, assisté d'un conseil de département. Les directeurs de département sont nommés par le président de l'École.

Leur mandat est de quatre ans renouvelable dans la limite de 8 ans. Le mandat des directeurs de département prend fin de plein droit au terme de celui du président qui a procédé à leur nomination.

Article 6. Les structures de recherche et de valorisation

La recherche est structurée en unités mixtes de recherche, équipes d'accueil, instituts fédératifs et instituts de recherche, de valorisation et de transfert propres à l'ENS Rennes. Les structures en cotutelle ou partenariat sont créées en vertu des conventions qui régissent les partenariats. Les instituts propres à

l'ENS Rennes sont créés après avis du conseil scientifique et délibération du conseil d'administration. Le partenariat avec une structure de recherche est soumis à l'avis du conseil scientifique.

Les directeurs des instituts propres à l'ENS Rennes sont nommés par le président de l'École pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

Les directeurs d'unité de recherche en cotutelle avec des établissements ou organismes de recherche extérieurs sont nommés conjointement par le président de l'ENS Rennes et le(s) président(s) de(s) l'établissement(s) ou de(s) l'organisme(s) partenaire(s), sur proposition du conseil de l'unité.

Article 7. Les services de l'ENS Rennes

Les chefs de service sont nommés par le président de l'ENS Rennes.

Titre II. Les instances de l'École

Chapitre 1. Le conseil d'administration

Section 1 : Composition et organisation du conseil d'administration

Article 8 : Composition du conseil d'administration

En application de l'article 7 du décret 2013-924 du 17 octobre 2013 relatif à l'École normale supérieure de Rennes, le conseil d'administration comprend au maximum trente et un membres. Il est composé :

1. Du président de l'école,
2. De personnalités qualifiées désignées par le président de l'école,
3. Des présidents des Universités Rennes-I et Rennes II, ou leurs représentants,
4. De représentants d'institutions partenaires, choisies par le président après avis des autres membres du conseil d'administration,
5. De deux représentants de collectivités territoriales ou de leurs groupements sur le territoire desquels est implantée l'école, désignés respectivement par leur organe délibérant,
6. De représentants élus en nombre égal au nombre total des membres mentionnés au 2, 3, 4 et 5, comme suit :
 - a) Quatre représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article 3 du décret du 18 janvier 1985 susvisé ;
 - b) Quatre représentants des autres personnels d'enseignement et de recherche ;
 - c) Trois représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé ;
 - d) Quatre représentants des élèves et des étudiants.

Article 9 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration est présidé par le président de l'ENS Rennes. En cas d'empêchement, le conseil d'administration est présidé, sur proposition du président, par l'un des membres ou à défaut, par le doyen d'âge.

Article 10 : Membres avec voix consultative

Le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le directeur général des services et l'agent comptable assistent de droit aux séances du conseil d'administration. Sont invités aux séances du conseil d'administration et avec voix consultative les vice-présidents de l'ENS Rennes, le conseiller d'établissement, le responsable des services financiers, le président du conseil scientifique.

Le président du conseil d'administration peut inviter, en fonction de l'ordre du jour, toute personne de son choix à titre consultatif.

Section 2 : Instances issues du conseil d'administration

Article 11 : Conseils de discipline des normaliens et étudiants

En application des articles 22 et 23 du décret instituant l'ENS Rennes sont constitués les conseils de discipline compétents à l'égard des normaliens et des étudiants.

Les conseils de discipline sont saisis, le cas échéant, par le président de l'ENS Rennes.

Le conseil de discipline ne peut délibérer que si le nombre d'élèves ou d'étudiants n'excède pas celui des enseignants. Lorsque le nombre d'élèves ou étudiants est supérieur à celui des enseignants, la parité est rétablie par retrait des représentants des élèves ou des étudiants en surnombre en commençant par le plus jeune.

Le conseil de discipline ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents, le cas échéant après rétablissement de la parité. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil de discipline est à nouveau convoqué dans un délai de huit jours, sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises au scrutin secret et à la majorité des présents.

L'élève convoqué devant le conseil de discipline est invité à prendre connaissance des pièces de son dossier au plus tard une semaine avant la séance. L'élève doit être informé sans délais des faits qui lui sont reprochés.

Chapitre 2. Le conseil scientifique

Section 1 : Composition et organisation du conseil scientifique

Article 12 : Composition du conseil scientifique

En application de l'article 9 du décret 2013-924 du 17 octobre 2013 relatif à l'École normale supérieure de Rennes, le conseil scientifique comprend 19 membres :

- 10 personnalités extérieures, selon la répartition suivante :
 - ✓ 6 personnalités qualifiées, françaises ou étrangères, désignées par le président de l'ENS Rennes en raison de leurs compétences en matière d'enseignement, de recherche ou d'innovation.
 - ✓ 4 représentants d'institutions partenaires, notamment des organismes de recherche liés à l'École, choisies par le président de l'ENS Rennes après avis des autres membres du Conseil scientifique.
- 9 représentants élus des personnels, des élèves et des étudiants selon la répartition suivante :
 - ✓ 3 représentants des professeurs des universités et des personnels appartenant à des catégories assimilées en application de l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au CNU ;
 - ✓ 3 représentants des autres personnels d'enseignement et de recherche ;
 - ✓ 1 représentant des ingénieurs de recherche ;
 - ✓ 2 représentants élus des élèves et des étudiants.

Dans le cas où à l'issue des élections chargées de désigner les représentants des personnels, des sièges resteraient vacants, le président de l'ENS Rennes peut, pour la durée du mandat des élus restant à courir, proposer au conseil scientifique de pourvoir ces sièges par la désignation de personnalités qualifiées ou d'institutions partenaires, dans le respect de la représentation des personnels prévue à l'article 9 du décret statutaire de l'ENS Rennes.

Article 13 : Élection du président

Tant que l'ensemble des membres du conseil scientifique n'est pas élu ou désigné, le conseil scientifique est présidé à titre transitoire par le président de l'ENS Rennes. L'élection du président du conseil scientifique a lieu lors de la séance qui suit celle durant laquelle les autres membres du conseil

scientifique ont donné leur avis sur les institutions partenaires représentées. Le président est élu parmi les personnalités qualifiées à la majorité absolue des suffrages au premier tour de scrutin, et à la majorité relative au second tour de scrutin.

En cas d'absence du président, le conseil scientifique est présidé par l'une des personnalités nommées désignée par les membres du conseil scientifique en début de séance dans les mêmes conditions que l'alinéa précédent.

Article 14 : Membres avec voix consultative

Le président de l'ENS Rennes assiste de droit aux séances du conseil scientifique. Sa voix est consultative.

Sont invités aux séances du conseil scientifique et avec voix consultative, les vice-présidents et le directeur général des services.

Le président du conseil scientifique peut inviter, en fonction de l'ordre du jour, toute personne de son choix à titre consultatif.

Section 2. Instance issue du conseil scientifique : la commission consultative des doctorants contractuels

Article 15 : Composition de la commission consultative des doctorants contractuels

Conformément au décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels, une commission consultative est instituée pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels. Cette commission rend des avis motivés au président de l'École. Elle peut être saisie à l'initiative de tout doctorant contractuel ou du président.

La commission consultative des doctorants contractuels est composée de 6 membres :

- 3 représentants des membres élus du conseil scientifique désignés par le conseil scientifique, lors de la première séance suivant leur élection pour la durée de leur mandat au conseil scientifique ;
- 3 représentants des doctorants contractuels élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage. La durée de leur mandat est de 3 ans.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel par scrutin uninominal majoritaire à deux tours. L'élection est acquise à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative au second tour.

Chapitre 3. Dispositions communes aux séances du conseil d'administration et du conseil scientifique

Article 16 : Publicité des séances

Les séances du conseil d'administration et du conseil scientifique ne sont pas publiques.

Article 17 : Convocation

Leur président respectif convoque chacun des conseils en séance ordinaire au moins deux fois par an. Le conseil d'administration et le conseil scientifique peuvent se réunir en session extraordinaire, soit à l'initiative du président de l'ENS Rennes, soit sur demande écrite adressée au président du conseil émanant du tiers au moins des membres du conseil.

Sauf cas d'urgence, les convocations aux séances du conseil sont adressées par le président quinze jours au moins avant chaque réunion.

Le président respectif de chaque conseil fixe l'ordre du jour, qui est joint à la convocation. Tout membre du conseil peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour, au moins une semaine avant la

date de la séance.

Les documents nécessaires aux débats sont adressés aux membres du conseil au moins dix jours avant la réunion, sauf ceux relatifs à une question supplémentaire dont il est demandé l'inscription. Dans ce dernier cas, les documents peuvent être remis au plus tard en début de séance.

Article 18 : Quorum

Sauf en matière budgétaire et financière, les conseils d'administration et scientifique siègent valablement si au moins la moitié des membres en exercice ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Sont réputés présents dans le calcul du quorum les membres qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Les moyens de visioconférence et de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective aux réunions du conseil, dont les délibérations doivent être retransmises à la ou aux personne(s) non présente(s) physiquement de façon continue. Ces moyens doivent permettre, en temps simultané, réel et continu, la transmission de la voix et de l'image des membres du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de dix jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

En matière budgétaire, conformément aux dispositions du décret n°2008-618 du 27 juin 2008, le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Article 19 : Procuration

Tout membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre du conseil. La procuration, écrite, doit être déposée au plus tard en début de séance sur le bureau du président. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Article 20 : Vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf s'ils portent sur une question individuelle ou si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires requérant une majorité qualifiée, les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés. Les votes blancs, abstentions et bulletins nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix à l'issue d'un vote des membres du conseil d'administration, le président de ce conseil a voix prépondérante.

En matière budgétaire, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Article 21 : Délibérations et procès-verbaux

Les délibérations des conseils en formation plénière sont publiées dans un délai de quinze jours à compter de la séance sur le site intranet de l'École.

Un procès-verbal de chaque séance des conseils d'administration et scientifique est rédigé sous l'autorité du président. Il est signé par le président de séance.

Le procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents, des personnes invitées ayant participé à la séance, des délibérations et des votes.

Le projet de procès-verbal est transmis au plus tard quinze jours avant la séance suivante aux membres du conseil, qui peuvent formuler leurs observations, par écrit.

Le procès-verbal, éventuellement modifié ou complété, est soumis à l'approbation du conseil de la séance

suivante.

Après approbation, les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du conseil scientifique sont diffusés sur le site Intranet de l'ENS Rennes.

Article 22 : Création de commissions

Les conseils peuvent créer, sur des objets et des durées déterminés, des commissions. Celles-ci comprennent une majorité de membres du conseil d'origine désignés en son sein. Elles sont présidées par un membre du conseil à l'origine de la commission, désigné sur proposition du président du conseil.

Article 23 : Conseils en formation restreinte

Les séances du conseil d'administration et du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs en application des dispositions législatives et réglementaires font l'objet de relevés de conclusions rédigés sous l'autorité du président du conseil en formation restreinte. Ces relevés sont diffusés sur l'intranet selon les conditions de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Article 24

Les membres élus de chacun des conseils en formation restreinte élisent le président en leur sein, et parmi les élus du collège des professeurs et assimilés, à la majorité absolue des suffrages aux deux premiers tours de scrutin, et à la majorité relative au troisième tour de scrutin. En cas d'absence du président, le conseil en formation restreinte est présidé par le représentant du collège des professeurs ou assimilés doyen d'âge.

Chapitre 4. Les instances représentatives du personnel

Section 1. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Article 25 : Composition du comité et de la section d'hygiène et de sécurité

Le Conseil d'administration de l'ENS Rennes, après avis du Comité technique d'établissement, crée un CHSCT d'établissement.

La composition du CHSCT d'établissement est la suivante :

Représentants de l'Administration :

- Le CHSCT d'établissement est présidé par le président de l'ENS Rennes, ou son représentant le directeur général des services ;
- Quand le directeur général des services ne préside pas le CHSCT, il est invité à titre permanent ;
- Le responsable des ressources humaines ;
- L'inspecteur santé et sécurité du travail peut assister aux réunions du comité ;
- Le conseiller prévention (ingénieur sécurité) ;
- Le médecin de prévention.

Représentants du personnel :

- 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants des personnels désignés par les organisations syndicales représentatives compte tenu des résultats des élections au comité technique d'établissement. La répartition des sièges de chaque organisation syndicale habilitée est effectuée selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Représentants des usagers :

- 2 représentants des élèves et étudiants, en qualité d'usagers, désignés par les représentants élus des élèves et étudiants au conseil d'administration.

Le président du CHSCT peut convoquer un membre de l'administration, exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilités, pour l'assister en tant que besoin lorsque ce membre est concerné par les

questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité. Il peut inviter tout expert en relation avec l'établissement.

Les représentants des personnels sont désignés pour un mandat de quatre ans.

Article 26 : Fonctionnement et attributions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Le CHSCT d'établissement est réuni au moins deux fois par an, sur convocation de son président, qui établit l'ordre du jour. A titre exceptionnel, il peut être réuni sur convocation de son président à la demande écrite de la moitié au moins des représentants des personnels et des usagers, dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande, et sur un ordre du jour précis.

Seuls les représentants désignés par les organisations syndicales sont appelés à prendre part aux votes.

En application des articles 51 à 56 du Chapitre V du décret du 28 juin 2011, le CHSCT veille à l'observation des prescriptions légales relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail des personnels.

Il suggère toute mesure de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, et à assurer l'instruction et le perfectionnement du personnel, des élèves et des étudiants dans ce domaine.

Il procède à l'analyse et contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative en la matière. Il peut proposer des actions de prévention du harcèlement. Il suggère toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et la sécurité.

Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

Les membres procèdent à intervalles réguliers à la visite des services de leur champ de compétence. Ils bénéficient d'un droit d'accès aux locaux.

Le CHSCT procède à une enquête en matière d'accidents du travail ou de maladie à caractère professionnel. Il peut demander au président de faire appel à un expert agréé en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service, ou de maladie à caractère professionnel, ou en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

Section 2. Le comité technique

Article 27 : Composition et organisation du comité technique de l'ENS Rennes

Le comité technique (CT) est composé :

- Du président de l'ENS Rennes qui préside le CT,
- Du responsable des ressources humaines,
- Du directeur général des services de l'ENS Rennes, désigné à titre permanent en qualité d'expert sur l'ensemble des points à l'ordre du jour et qui préside le CT en l'absence du président de l'ENS Rennes.
- De quatre représentants titulaires des personnels et quatre représentants suppléants, élus pour un mandat de quatre ans dans les conditions prévues par le décret n°2011-184 du 15 février 2011.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

En application du décret n°2011-184 du 15 février 2011, le comité est consulté de toute question portant sur :

- L'organisation et de fonctionnement de l'ENS,
- La gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences,
- Les règles statutaires et les règles relatives à l'échelonnement indiciaire,

- Les évolutions technologiques et de méthodes de travail et de leur incidence sur les personnels,
- Les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents,
- L'égalité professionnelle, la parité et la lutte contre toutes les discriminations,
- La formation et le développement des compétences et qualifications professionnelles des personnels.

Le bilan social est communiqué et donne lieu à un débat annuel. Une information est faite sur les principales décisions à caractère budgétaire ayant des incidences sur la gestion des emplois.

Le comité technique se dote d'un règlement intérieur, dont les dispositions sont conformes aux dispositions réglementaires, au statut et au règlement intérieur de l'ENS de Rennes.

Section 3. La commission paritaire d'établissement

Article 28 : Composition de la commission paritaire d'établissement

La composition et le fonctionnement de la commission paritaire d'établissement de l'ENS Rennes sont régis par le décret n° 99-272 du 6 avril 1999.

Article 29 : Compétence et fonctionnement de la commission paritaire d'établissement

En application de l'article L.953-6 du Code de l'Éducation, la commission paritaire d'établissement est compétente à l'égard des corps d'ingénieurs, des personnels de bibliothèque, et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation. Elle comprend un nombre égal de représentants des membres de ces corps affectés dans l'établissement, désignés par catégorie, et de représentants de l'administration.

La commission paritaire d'établissement est consultée sur les décisions individuelles concernant les membres des corps mentionnés au premier alinéa affectés à l'établissement et sur les affectations à l'établissement de membres de ces corps. Ne peuvent alors siéger que les membres appartenant à la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire concerné et les membres représentant la ou les catégories supérieures ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration.

Section 4. La commission d'action sociale

Article 30 : La commission d'action sociale est composée de cinq membres :

- Le directeur général des services, président de la commission ;
- Le responsable des ressources humaines ;
- 2 représentants élus des personnels au comité technique, désignés en son sein à la majorité simple des représentants élus des personnels et pour toute la durée de leur mandat au comité technique.

Le médecin de prévention exerçant ses fonctions à l'ENS Rennes est invité permanent aux séances de la commission.

Le président de la commission peut convoquer des experts aux séances de la commission.

Article 31 : Missions de la commission d'Action Sociale

La commission a pour mission de donner un avis sur les orientations de la politique d'action sociale à conduire dans l'établissement. A ce titre, elle est consultée sur :

- Tous les projets qui relèvent de l'action sociale,
- L'octroi et, le cas échéant, le montant des secours prévus dans le plan d'action sociale de l'Ecole et destinés aux personnels de l'École,
- Les évolutions des crédits budgétaires alloués à l'action sociale.

Un rapport d'activités est présenté à la commission à la fin de chaque année universitaire, avant transmission au comité technique.

Chapitre 5. Les instances internes

Section 1. La commission de la vie étudiante

Article 32 : Composition de la commission de la vie étudiante

La commission de la vie étudiante (CVE) de l'ENS Rennes comprend :

Des membres sans droit de vote :

- Le président de l'École, qui préside la commission,
- Le vice-président chargé de la formation,
- Le directeur général des services,
- Les responsables de la scolarité,
- Les représentants des élèves élus au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Des membres avec droit de vote :

- Un représentant élu par les élèves pour chaque département d'enseignement,
- Un représentant élu par les doctorants,
- Les représentants élus des élèves au conseil d'administration,
- Le président du bureau des élèves (BdE).

Les membres suppléants peuvent participer aux réunions de la commission de la vie étudiante. Ils ont droit de vote en l'absence du titulaire.

Article 33 : Compétences de la commission de la vie étudiante

La commission de la vie étudiante rend des avis au président de l'ENS sur :

- Tout sujet portant sur le déroulement des études des élèves : conditions de travail, vie sur le campus, organisation des activités extra universitaires assurées au sein de l'École, par les associations des élèves de l'ENS Rennes,
- La reconnaissance par l'École de nouvelles associations d'élèves,
- Les dossiers financiers liés à la vie étudiante : proposition de répartition des crédits à inscrire au budget de l'ENS Rennes au titre des actions menées par la CVE, utilisation des crédits dédiés aux actions d'aménagement ou de restructuration des locaux dédiés à la vie étudiante, demande de financement des projets des associations d'élèves de l'ENS et des actions de solidarité.

Article 34 : Organisation de la commission de la vie étudiante

La commission est réunie au moins trois fois par an, sur convocation du vice-président en charge de la formation qui établit l'ordre du jour.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service scolarité.

À titre exceptionnel, elle peut être réunie à la demande des deux tiers de ses membres avec droits de vote, qui proposent un ordre du jour restreint. Chaque séance de la commission de la vie étudiante fait l'objet d'un compte rendu qui est rendu public.

La commission de la vie étudiante établit son règlement intérieur qui précise notamment les règles de quorum, les délais de convocation, les règles de vote, les modalités de dépôts des demandes de financement et toute disposition lui permettant de rendre des avis éclairés au président de l'ENS Rennes.

Section 2. Le conseil des départements d'enseignement et de recherche

Article 35 : Composition des conseils de département

Il est constitué au sein de chaque département d'enseignement et de recherche un conseil de département comprenant :

- Le directeur du département, qui préside le conseil,
- Les enseignants et enseignants-chercheurs du département,

- Le vice président à la formation,
- Le secrétariat administratif du département, le cas échéant,
- Un représentant élu des personnels administratifs, ingénieurs et techniciens du département,
- Quatre représentants élus des élèves et étudiants, à raison d'un par année d'études.

Chaque représentant est élu chaque année, sur candidature, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, par l'ensemble des membres du personnel ou des élèves et étudiants qu'il représente.

Le directeur du département peut convier à assister aux séances du conseil de département toute personne dont il jugera la présence utile aux débats, et notamment les chargés de cours.

Article 36 : Organisation et compétences

Le conseil de département est réuni au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui établit l'ordre du jour. À titre exceptionnel, il peut être réuni à la demande des deux tiers de ses membres, qui proposent un ordre du jour.

Instance de discussion et de concertation, le conseil de département donne son avis au chef du département sur la politique générale du département, la vie au sein du département, le programme des études applicable aux élèves et étudiants du département.

Chaque réunion de conseil de département donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu transmis au vice-président à la formation.

Des relevés de conclusion sont communiqués à la présidence de l'École.

Section 3 : Les conseils des instituts propres à l'ENS Rennes

Article 37 : Composition et compétences des conseils

Il est constitué au sein de chaque unité de recherche propre à l'ENS Rennes un conseil d'unité, conseil consultatif présidé par le directeur de l'unité.

Ce dernier propose une composition soumise à l'approbation de la présidence de l'ENS Rennes.

Le conseil d'unité est consulté sur toute mesure relative aux moyens, à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion des ressources humaines de l'unité, et, plus généralement, sur toute question que le directeur de l'unité juge utile de lui soumettre.

Le conseil d'unité se réunit au moins deux fois par an. Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu transmis au vice-président chargé de la recherche.

Section 4 : La commission consultative chargée du suivi de l'engagement décennal des élèves

Article 38 : Composition et compétences de la commission consultative chargée du suivi de l'engagement décennal des élèves

La commission consultative chargée du suivi de l'engagement décennal est composée :

- Du président de l'ENS Rennes,
- Du vice-président chargé de la formation,
- Du directeur général des services,
- Du responsable du service de la scolarité,
- De deux directeurs de département nommés par le président de l'Ecole,
- De trois représentants des élèves au conseil d'administration.

Le directeur du département dans lequel l'élève a effectué ses études sera invité à donner son avis sur la situation de cet élève.

La commission examine les demandes de dispense de l'obligation décennale prévue à l'article 17 du décret n°2011-21 du 5 janvier 2011 qui lui sont soumises, afin d'éclairer l'avis rendu par le président de l'ENS Rennes avant délibération du conseil d'administration et transmission des dossiers au ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

Section 5. Le comité électoral consultatif

Article 39 : Composition du comité électoral consultatif

En place du comité électoral consultatif prévu à l'article 2.1 du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections, il est créé un comité électoral comprenant 6 membres répartis comme suit :

- Le DGS de l'ENS Rennes, président du comité électoral consultatif ;
- 3 représentants des personnels désignés par le président dans les catégories suivantes :
 - ✓ deux enseignants chercheurs ou enseignants ;
 - ✓ un personnel non enseignant ;
- 1 élève ou étudiant désigné le président ;
- 1 représentant désigné par le président de l'ENS Rennes parmi les responsables de services de l'ENS Rennes.

Les membres désignés peuvent se faire représenter sur accord du président de la commission.

Le comité est consulté lors de chaque scrutin organisé par l'ENS Rennes.

Seuls les représentants des catégories de personnels impliquées par le scrutin siègent.

Le président du comité peut également convier à assister aux séances du comité toute personne dont il jugera la présence utile aux débats.

Section 6 : Dispositions communes aux conseils, comités et commissions internes

Article 40 :

Les dates des séances de chacun des conseils, comités ou commissions décrits dans le chapitre 5 sont fixées par leur président et font l'objet d'une convocation adressée dix jours au moins avant chaque réunion.

Le président du conseil, du comité ou de la commission fixe le projet d'ordre du jour de chaque séance. Tout membre peut lui soumettre des questions complémentaires à inscrire. La transmission en est effectuée par écrit, cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil, le comité ou la commission arrête au début de chaque séance son ordre du jour définitif.

Aucune condition de quorum n'est exigible. Tout membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission peut, à titre exceptionnel, se faire représenter par une personne extérieure à la commission et disposant de qualifications analogues à celles permettant au titulaire de siéger. En revanche, il n'est pas prévu de procurations au sein des commissions.

Dans chacun des conseils, des comités ou des commissions, le scrutin a lieu par vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu à bulletin secret sur demande d'au moins un membre.

Titre III. Déroulement des études

Les personnes inscrites dans des formations de l'ENS Rennes sont des élèves de l'ENS Rennes. Ils relèvent de trois statuts : élèves normaliens, étudiants ou stagiaires.

Chapitre 1. Elèves normaliens

Article 41 : Qualité d'élève normalien de l'ENS Rennes

Les élèves normaliens français et étrangers sont recrutés par des concours dans les conditions fixées par l'arrêté du 29 octobre 2013 par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Section 1 : Déroulement des études

Article 42 : Affectation des élèves à l'issue des concours d'entrée

Le président de l'ENS Rennes affecte chaque élève admis aux concours d'entrée à l'ENS Rennes à un département d'enseignement et de recherche après examen du choix de l'élève et avis du vice-président à la formation.

Article 43 : Durée des études

Conformément au décret de création de l'ENS Rennes, la durée des études est fixée à douze mois au moins et à quarante-huit mois au plus pour les élèves issus du concours de première année, et à douze mois au moins et vingt-quatre mois au plus pour les élèves issus du concours cycle master. Les élèves sont tenus d'acquiescer au cours de leur scolarité un diplôme de master à vocation recherche. Ils sont incités à poursuivre en doctorat.

Les élèves ayant obtenu un master 2 à vocation recherche en troisième année de scolarité doivent, pour accéder en quatrième année en qualité de fonctionnaire stagiaire, présenter un projet de formation au vice-président chargé de la formation, après avis du directeur de département.

Section 2. Interruptions de scolarité

Article 44 : Congé pour insuffisance de résultat

Les élèves qui, à la fin de chaque année universitaire, n'ont pas satisfait aux obligations de leur programme d'études, sont mis en congé sans traitement pour une année ou un semestre. La mise en congé d'un élève est proposée au président de l'École par le directeur du département après étude et appréciation des résultats de l'élève et avis du vice-président à la formation. Durant les périodes de congé pour insuffisance de résultat, l'élève n'est pas rémunéré et perd son statut de fonctionnaire stagiaire. L'élève en congé pour insuffisance de résultat peut demander à conserver les droits d'usage des élèves en activité (suivi des cours, accès à la bibliothèque etc.), sous réserve d'une inscription au bureau de la scolarité.

Les élèves qui, à l'issue de ce congé sans traitement, ont satisfait aux obligations de leur programme d'études, sont réintégrés à l'École, sur leur demande. Ceux qui n'y ont pas satisfait sont exclus de l'École. Un élève ne peut être mis en congé pour insuffisance de résultat plus de douze mois cumulés au cours de sa scolarité.

Article 45 : Congé pour convenances personnelles

Un ou plusieurs congés sans traitement pour convenances personnelles peuvent être accordés par période d'une année ou un semestre, en général. La durée cumulée de ces congés ne peut excéder 24 mois.

Le congé pour convenances personnelles ne constitue pas un droit. La demande doit être transmise par l'élève au directeur de département et au service de la scolarité au moins deux mois avant la date d'effet souhaitée du congé. L'élève peut être mis en congé après examen par le président de l'École de son projet d'activité pour la période de congé, et après avis du chef de département et du vice-président chargé de la

formation.

Si le congé pour convenances personnelles est interrompu à la demande de l'élève avant son terme, sans donner lieu à une poursuite d'études à l'École, la scolarité et le traitement afférent prennent fin de plein droit.

Durant les périodes de congé pour convenances personnelles, l'élève n'est pas rémunéré et perd son statut de fonctionnaire stagiaire. Il peut toutefois, à sa demande, conserver à l'École les droits d'usage des élèves en activité, sous réserve d'une inscription au bureau de la scolarité.

Il doit dans ce cas respecter le règlement intérieur de l'École.

Article 46 : Redoublement

Le président peut exceptionnellement autoriser le redoublement d'un élève avec maintien de son traitement, sur la demande de ce dernier et avis motivé du directeur de département et du vice-président formation, lorsque les études ont été gravement perturbées du fait d'une absence d'au moins 90 jours, suite notamment à des raisons de santé, à un congé maternité, ou à des motifs indépendants de sa volonté.

Chapitre 2. Étudiants

Article 47 : Qualité d'étudiant

La qualité d'étudiant de l'ENS Rennes est accordée aux élèves inscrits à une formation spécifique de l'École donnant lieu à la délivrance d'un master, d'un magistère ou d'un doctorat. Ils conçoivent leur programme d'études en concertation avec le directeur du département d'enseignement concerné. Les étudiants reçoivent les mêmes enseignements que les élèves normaliens inscrits dans le même cursus et sont évalués selon les mêmes conditions d'examen.

L'admission des étudiants est prononcée par le président de l'École, après avis d'une commission interne à chacun des départements. Celle-ci peut comprendre des représentants des universités partenaires dans le cursus auquel il a postulé. Elle se prononce au vu du dossier de l'étudiant qui contient les diplômes nécessaires pour l'inscription aux formations demandées. Cette admission sur dossier peut être, en tant que de besoin, complétée par des épreuves orales et/ou écrites.

L'inscription en doctorat à l'ENS Rennes est conditionnée par la signature d'un contrat doctoral.

Les étudiants bénéficient des mêmes droits et services que les élèves normaliens en ce qui concerne l'accès aux moyens de formation mis à disposition par l'ENS Rennes.

Chapitre 3. Stagiaire de la formation continue

Article 48 : Qualité de stagiaire

Ont la qualité de stagiaires de la formation continue les personnes inscrites à une formation de l'ENS Rennes donnant lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'une attestation.

L'admission des stagiaires de la formation continue est prononcée par le président de l'ENS Rennes après examen du dossier du candidat et d'un entretien avec le responsable de la formation concernée.

Chapitre 4. Détermination du programme des études

Article 49

Pour chaque département, le cursus type d'études fait l'objet d'une proposition établie par le directeur du département après consultation du conseil de département.

Cette proposition est examinée par le conseil scientifique.

Le président de l'École arrête ensuite le programme d'études définitif du département.

Sauf en cas de modification de la réglementation générale existante ou des conditions pédagogiques extérieures à l'établissement, ce programme d'études est, pour chaque élève, respecté sur toute la durée d'un cycle universitaire ; toute modification ne s'applique qu'à une promotion débutant un nouveau cycle.

Chapitre 5. Fonds d'aide sociale

Article 50

Un fonds d'aide sociale est institué en faveur des élèves, français ou étrangers, inscrits à l'ENS Rennes rencontrant des difficultés financières ou matérielles importantes. L'aide est octroyée par décision du président de l'ENS Rennes, après avis d'une commission composée du président de l'ENS Rennes, du vice-président chargé de la formation, du directeur général des services, du responsable de la scolarité, de deux directeurs de département, et de deux représentants des élèves et étudiants élus du CA nommés par le président.

La commission est sollicitée quant à l'opportunité de l'aide, le montant de l'aide et les conditions de remboursement le cas échéant.

La commission se prononce au vu d'un dossier comportant les éléments permettant de justifier de la situation de l'élève ou de l'étudiant demandeur et l'avis du directeur de département concerné.

Titre IV. Vie intérieure de l'École

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 51

Nul ne doit porter atteinte :

- A l'ordre public et au bon fonctionnement de l'École ;
- Au déroulement des activités d'enseignement et de recherche, administratives, sportives, culturelles ; aux principes de laïcité et de neutralité du service public de l'enseignement supérieur ;
- A la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes, notamment par leurs actes, attitudes, propos ou tenues vestimentaires, doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Chapitre 2. Règles applicables aux lieux de convivialité et aux manifestations festives

Article 52 : lieux de convivialité et de manifestations

Les élèves disposent de lieux de convivialité : la cafeteria des élèves et ses annexes. Les soirées et manifestations font l'objet d'une autorisation préalable de la direction de l'École adressée 1 semaine avant.

Le Bureau des élèves ou les entités organisatrices des événements qui s'y déroulent sont responsables vis-à-vis de la direction de l'École de l'utilisation de ces locaux et des activités et événements qui s'y déroulent dans la limite de leurs compétences.

Le Bureau des élèves ou les entités responsables des événements qui s'y déroulent veillent à la sécurité, à la propreté de ces locaux, au respect des normes d'hygiène et de sécurité. Ils veillent aussi au respect de la réglementation applicable à ce type d'activités, notamment en ce qui concerne la vente et la

consommation d'alcool. Ils prennent les mesures nécessaires pour éviter tout débordement et tout excès lors de ces manifestations et pour que ces activités ne perturbent pas le calme et la tranquillité du voisinage.

La direction de l'École accompagne le Bureau des élèves et les entités responsables des événements dans l'organisation des événements de la vie étudiante, et, en fonction des besoins et opportunités, met à disposition des moyens humains et matériels.

Les activités récurrentes et exceptionnelles ayant lieu dans ce cadre sont couvertes par une police d'assurances souscrite par le BDE ou les entités responsables des événements.

La vente et la consommation d'alcools sont strictement interdites dans l'ensemble des locaux de l'École et a fortiori lors des manifestations étudiantes. Seules des dérogations concernant des manifestations ponctuelles peuvent être accordées par le directeur général des services.

La direction de l'École se réserve le droit de fermer les lieux de convivialité en cas de non respect des règles définies ci-dessus et de traduire devant le conseil de discipline les élèves et les étudiants mis en cause en cas de débordements. Les sanctions prononcées pourront aller jusqu'à l'exclusion de l'École.

Article 53 : Consommation d'alcool

La consommation d'alcool par les agents de l'École est interdite sur le lieu de travail et durant les heures de service. Seules des dérogations concernant des manifestations ponctuelles peuvent être accordées par le directeur général des services.

Chapitre 3. Charte informatique

Article 54

Les usagers et personnels s'engagent au respect de la charte informatique en vigueur dans l'établissement. L'utilisation des moyens informatiques de l'École doit se faire exclusivement dans le cadre d'activités d'enseignement, de recherche, de vie étudiante ou d'administration.

L'adresse électronique « prenom.nom@ens-rennes.fr » est une adresse professionnelle à laquelle les élèves et les personnels doivent pouvoir être contactés.

Chapitre 4. Dispositions relatives aux locaux

Article 55 : Conditions d'accès au campus et aux locaux

L'accès au campus et aux locaux de l'École est strictement réservé aux usagers et personnels de l'École, ainsi qu'à toute personne dûment habilitée. L'accès peut être limité pour des raisons notamment liées à la sécurité.

Article 56 : Circulation sur le campus

Les modalités de circulation et d'accès des véhicules sur le campus de l'École sont soumises au respect du code de la route. Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet, notamment sur les emplacements réservés aux personnes handicapées, aux zones de cheminement ou d'évacuation, et voies d'accès aux pompiers.

Article 57 : Utilisation des locaux

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public de l'École.

Tout aménagement ou équipement lourd ou modification de locaux sont soumis à l'autorisation préalable de la direction de l'École.

Une utilisation dans un cadre de manifestation doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la

direction de l'École. La demande doit être adressée au président 15 jours avant la date de la manifestation et doit indiquer le nom des organisateurs, le lieu, la durée de la manifestation, le nom des participants, les activités prévues, les modalités d'organisation, la garantie de l'obtention par les organisateurs de l'autorisation des droits de diffusion en public de musique ou d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques le cas échéant. A l'issue de la manifestation ou de la réunion, les locaux devront être rendus en état, propres et rangés.

Article 58 : Maintien de l'ordre

Le président de l'ENS Rennes est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'École. Cette compétence s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans les locaux. Le président est compétent pour prendre toute mesure utile au maintien de l'ordre, selon les modalités prévues par le décret n°85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs attribués au président de l'ENS pour le maintien de l'ordre sont délégués au directeur général des services de l'établissement.

Chapitre 5. Dispositions relatives aux usagers et aux personnels

Article 59 : Domiciliation des associations à l'ENS

La domiciliation à l'ENS Rennes des associations intéressant directement l'École est soumise à l'autorisation préalable du président de l'École. La mise à disposition éventuelle de locaux doit faire l'objet d'une autorisation préalable, qui peut prendre la forme d'une convention d'occupation à titre provisoire conclue entre l'ENS Rennes et l'association.

Article 60 : Affichage et distribution de tracts

L'École met à disposition des usagers et personnels des panneaux d'affichage. Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle affiche. Chaque document affiché doit mentionner son auteur. Sont interdits l'affichage et la distribution de tout document par les usagers ou les personnels susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public, de porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public de l'enseignement supérieur, de porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'ENS Rennes.

Article 61 : Expression syndicale des personnels

Un local syndical est mis à disposition des organisations syndicales les plus représentatives dans l'établissement, dans les conditions prévues par l'article 3 du décret 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Un panneau d'affichage syndical est mis à disposition des organisations représentatives au niveau national. L'affichage d'information syndicale sur des panneaux ou des supports non prévus pour cet usage est interdit.

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information à l'intérieur des bâtiments de l'ENS Rennes en dehors des horaires de service.

Les organisations représentatives au niveau national sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information. La durée de cette dernière ne peut excéder une heure. Chacun des membres du personnel a le droit de participer, à son choix, à l'une de ces réunions d'information.

Pour toute réunion se tenant hors du local syndical, une demande de mise à disposition d'une salle doit être faite auprès de la direction de l'École au moins une semaine à l'avance.

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments de l'ENS Rennes, en dehors des locaux ouverts au public. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter

atteinte au bon fonctionnement de l'École. Les documents distribués doivent porter la mention du syndicat qui en est l'auteur. La distribution de tracts anonymes est interdite.

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré.

Article 62 : Liberté de réunion

Aucune réunion publique ou assemblée générale à l'initiative des élèves, étudiants ou du personnel ne peut se tenir ou être organisée dans les locaux de l'ENS Rennes sans la délivrance préalable d'une autorisation écrite de la direction de l'École. Les organisateurs de ces réunions restent responsables du contenu de leurs interventions, assurent l'ordre à l'intérieur des réunions, veillent à l'intégrité des locaux et des équipements de l'ENS Rennes.

Chapitre 6 : Laïcité

Article 63

Sont interdits les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique ou psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique, qui s'opposeraient au principe de laïcité.

Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée dans la perspective de refuser de participer à certains enseignements, d'empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs, de refuser de participer à certaines épreuves d'examens.

Les usagers peuvent porter des signes manifestant leur attachement personnel à des convictions religieuses ou philosophiques, dans le respect du présent règlement intérieur et du principe de laïcité dans les établissements d'enseignement supérieur.

Les tenues vestimentaires des usagers doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies, et notamment aux activités de travaux pratiques en laboratoire. Dans ce dernier cas, ne peuvent être admis notamment les vêtements et accessoires flottants ou facilement inflammables ou susceptibles d'entraver le port des équipements de protection individuelle.

Les élèves et étudiants se présentant en salles d'enseignement ou pratiquant une activité sportive doivent s'assurer que leur tenue vestimentaire ne contrevienne pas aux obligations de sécurité.

Titre V. Dispositions finales

Article 64 : Non-respect du règlement intérieur

Le non-respect du présent règlement intérieur pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées en raison des mêmes faits.

Article 65 : Adoption du règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice. Il peut être modifié dans les mêmes formes, après consultation du comité technique.

Règlement intérieur arrêté par de l'ENS Rennes, le 13 décembre 2013.

Annexe : liste des départements, structures de recherche et services

UMR, équipes d'accueil et instituts fédératifs de l'ENS Rennes en cotutelle

- Systèmes et Applications des Technologies de l'Information et de l'Énergie (UMR 8029) (SATIE)
- Institut de Recherche Mathématique de Rennes (UMR 6625) (IRMAR)
- Institut de Recherche en Informatique et Systèmes Aléatoires (UMR 6074) (IRISA)
- Laboratoire Mouvement, Sport, Santé (EA 1274) (M2S)

UMR, Equipes d'accueil et instituts fédératifs de l'ENS Rennes en partenariat

- Institut de Recherche en Communications et Cybernétique de Nantes (UMR 6397)

INSTITUTS EN PROPRES de l'ENS Rennes

INSTITUT DE RECHERCHE EN PROPRE de l'ENS Rennes

- Collège de Recherche Hubert Curien (CRHC)

INSTITUT DE VALORISATION ET DE TRANSFERT EN PROPRE de l'ENS Rennes

- Bretagne Usinage Grande Vitesse (B-UGV)

DÉPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE de l'ENS Rennes

- Département Économie, Droit et Gestion
- Département Informatique et Télécommunications
- Département Mathématiques
- Département Mécatronique
- Département Sciences du Sport et Éducation Physique

SERVICES de l'ENS Rennes

- Direction générale
- Direction financière
- Direction ressources humaines, scolarité, concours
- Direction communication
- Centre de documentation
- Centre de ressources informatiques
- Service intérieur et patrimoine
- Service relation internationale et langue
- Service des sports